

**Délibération n° 351 du 7 septembre 2018  
fixant les modalités d'exonération de taxe générale sur la consommation à  
l'importation**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;  
Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;  
Vu le code des douanes ;  
Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, et notamment son article Lp. 494-6 ;  
Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes ;  
Vu l'arrêté n° 2018-1773/GNC du 31 juillet 2018 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 71/GNC du 31 juillet 2018 ;  
Entendu le rapport n° 144 du 6 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Après l'article Lp 494-6 du code des impôts, il est inséré un article R 494-6 ainsi rédigé :

« Article R 494-6 : 1. Les biens éligibles à l'exonération prévue par le 2. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent de tous ceux qui sont nécessaires à l'exercice des activités d'exploration, d'extraction, ou d'extraction et de l'exportation des substances concessibles, ou de la métallurgie des minerais.

L'exonération est accordée sur la foi d'un certificat délivré annuellement par les services fiscaux et attestant que l'entreprise relève de l'article 3. Les entreprises certifiées s'engagent à affecter exclusivement les biens exonérés aux activités visées à l'alinéa précédent.

Le certificat est remis au service des douanes au plus tard au moment de la première importation réalisée au titre d'une année civile.

Le numéro du certificat doit être mentionné sur chaque déclaration d'importation. A défaut de cette mention, les biens sont considérés comme n'étant pas importés pour les besoins des activités visées au premier alinéa.

« 2. La liste des produits alimentaires de première nécessité mentionnés au 1. de l'article Lp 487 est fixée par arrêté du gouvernement. »

« 3. La liste des produits et matériels médicaux par nature visés au 4. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts est fixée par un arrêté du gouvernement à partir de leur classification dans le tarif des douanes. »



« 4. Les matériels de guerre, les équipements militaires ou dédiés au maintien de l'ordre mentionnés au 6. de l'article Lp 494-6 sont ceux qui relèvent, dans le tarif des douanes, des positions 8802 et 8805 (aéronefs), du chapitre 87 (véhicules de transport terrestres), des positions 8906 (navires) et 8426 à 8430 (engins de manutention et de travaux). »

« 5. Les organismes de recherche visés au 9. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts sont les suivants :

- l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- la Nouvelle-Calédonie pour le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires ;
- l'association interprovinciale de gestion des centres agricoles (AICA) ;
- l'institut Pasteur ;
- l'IFREMER ;
- l'institut agronomique néo-calédonien ;
- les UPRA bovine, porcine, ovine, caprine, équine, aquacole et Calédonie-sélection ;
- l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- le laboratoire de géochimie Albert Dehay ;
- les quarantaines animale et végétale de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'aquarium des lagons. »

« 6. La liste des biens dont l'importation est exonérée en application du 10. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts est fixée par un arrêté du gouvernement à partir de leur classification dans le tarif des douanes. »

« 7. Les véhicules éligibles à l'exonération prévue par le 11. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts sont ceux relevant de la position 87.02. : « Véhicules automobiles pour le transport en commun de dix personnes ou plus, chauffeur, inclus » du tarif des douanes. »

La carte grise du véhicule doit faire mention du nom de la commune, de la province ou de la caisse des écoles de la commune utilisatrice du véhicule.

L'exonération s'applique aux véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à cinq ans au plus à la date du dépôt de la déclaration en douane.

« 8. Les biens visés par le 12. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent :

- a. des livres, vidéo, cd-rom, DVD, cartes et autres matériels pédagogiques contribuant à l'enseignement ou à la formation ;
- b. des matériels informatiques, des matériels audiovisuels ainsi que des matériels d'édition, affectés exclusivement à l'enseignement ou à la formation ;
- c. les matériels techniques liés directement à la formation des élèves aux différents métiers et notamment aux métiers agricoles, aux métiers du bâtiment et de la mine. Ces matériels doivent être affectés exclusivement à l'enseignement ou à la formation.

L'exonération de taxe générale sur la consommation s'applique également aux matériaux de construction et aux matériels destinés aux établissements d'enseignement mentionnés au 12. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts, au moment de leur création, de leur extension ou de leur rénovation. »

« 9. Les biens visés au 13. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent :

- a. des matériels à caractère éducatif ou pédagogique au sens du a. et du b. du 8.,
- b. des matériels pédagogiques de démonstration destinés à faire connaître aux enseignants les nouveaux supports pédagogiques susceptibles d'améliorer leur enseignement. Ces matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection. »



« 10. Les biens visés au 14. de l'article Lp. 494-6 du code des impôts s'entendent des matériels informatiques, des matériels audiovisuels, des matériels d'édition ainsi que des livres, cartes, vidéo, cd-rom et DVD.

Sont également éligibles les matériels de démonstration destinés à faire connaître aux bibliothécaires, les nouveaux supports culturels susceptibles d'améliorer leurs connaissances. Ces matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection.

Les bibliothèques publiques visées s'entendent des établissements publics ou appartenant à de collectivités publiques, et accessibles à tout usager.

« 11. Les matériels visés au 19. de l'article Lp 494-6 du code des impôts sont :

- les matériels roulants et leurs pièces détachées ;
- les biens constitutifs du système de billettique ;
- les biens constitutifs du système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs ;
- les biens nécessaires à la signalisation du trafic ;
- le mobilier des stations.

La liste des biens relevant de ces différentes catégories est fixée par un arrêté du gouvernement à partir de leur classification dans le tarif des douanes. ».

**Article 2 :** Après l'article R 494-6, est inséré un article R 494-6-1 ainsi rédigé :

« Article R 494-6-1 : 1. Les exonérations prévues par les 4. à 14. de l'article Lp 494-6 du code des impôts sont subordonnées à l'accomplissement des formalités suivantes au moment des opérations de dédouanement :

- a. mention expresse, sur la déclaration en douane, de l'affectation des biens importés à l'usage ouvrant droit à l'exonération ;
- b. production à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation par laquelle le destinataire réel s'engage à affecter les biens à l'usage justifiant l'exonération jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de l'importation. L'attestation d'exonération est établie conformément à un modèle prévu par arrêté du gouvernement. Pour les biens dont l'importation est exonérée en application du 8. de l'article Lp 494-6, l'attestation est soumise au visa de la Direction des affaires sanitaires et sociales qui atteste du respect des obligations issues de la réglementation relative à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés pour la protection de la santé publique.

« 2. Lorsque dans le délai prévu au b. du 1, le bien dont l'importation a été exonérée sur la foi de l'attestation a été immobilisé et reçoit une autre affectation que celle qui a justifié l'exonération, l'information doit être portée à la connaissance des services fiscaux à l'issue du trimestre civil au cours duquel le changement d'affectation est intervenu.

Le bénéficiaire de l'exonération est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance du délai. »

**Article 3 :** Un arrêté du gouvernement précise les dispositions de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 septembre 2018.

Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

  
Gaël YANNO